

conférence

C
C 91/LIM/47
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

F

DEMANDE D'ADMISSION À LA QUALITE DE MEMBRE D'UNE ORGANISATION
D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

1. Dans le document C 91/28, la Conférence a été informée que les Pays-Bas, qui assurent actuellement la présidence du Conseil des Communautés européennes, ont indiqué, dans une lettre datée du 7 octobre 1991, que la Communauté envisage de demander son admission à la qualité de membre de l'Organisation, dès que les amendements appropriés à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, auront été adoptés.
2. Le Directeur général a reçu, le 25 novembre 1991, sous couvert d'une lettre du Président du Conseil des Communautés européennes, la demande d'admission de la CEE à la qualité de membre de la FAO et l'instrument officiel d'acceptation des dispositions pertinentes de l'Article II.3 de l'Acte constitutif de l'Organisation (Annexe A). Conformément à l'Article II.5 de l'Acte constitutif de la FAO, la Communauté européenne a également fait parvenir une déclaration de compétences spécifiant les domaines dans lesquels les Etats Membres de la Communauté lui ont transféré leurs compétences (Annexe B).
3. Dans sa lettre de demande d'admission à la qualité membre de l'Organisation, la Communauté européenne a également demandé à la Conférence d'envisager la suspension de l'application de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, afin de permettre à la présente session de la Conférence de la FAO d'examiner la demande d'adhésion de la Communauté.
4. Dans le passé, la Conférence a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner des demandes reçues en cours de session, après avoir suspendu l'application de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, conformément à l'Article XLVIII.1 de celui-ci.

CONSEIL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25 novembre 1991

Le Président

Monsieur le Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
ROME

(Italie)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté européenne a décidé de demander son admission à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation.

La Communauté européenne accepte formellement les obligations découlant de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et elle s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Rue de la Loi, 170

1048 BRUXELLES

Tél. (02)234.61.11 Télégrammes : Consilium Bruxelles - Télex : 21711 Consil B

A cet égard, je serais reconnaissant si la Conférence de l'OAA pouvait prendre en considération la suspension de l'Article XIX du règlement général de l'Organisation, afin de permettre que la demande d'adhésion à l'OAA de la Communauté européenne soit examinée à la session actuelle de la Conférence de l'OAA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Annexe

CONSEIL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25 novembre 1991

Le Président

Monsieur le Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
ROME
(Italie)

Monsieur le Directeur général,

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

La Communauté européenne accepte formellement les obligations découlant de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'organisation, et elle s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

DECLARATION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
AU REGARD DES MATIERES COUVERTES PAR L'ACTE CONSTITUTIF
DE L'OAA

(faite en vertu du règlement général de l'Organisation)

Le règlement général de l'OAA dispose qu'au moment de leur adhésion, les organisations d'intégration économique régionale soumettent une déclaration précisant les matières couvertes par l'Acte constitutif dans lesquelles compétence leur a été transférée par leurs Etats Membres.

La Communauté européenne a été instituée par les traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les Etats signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958¹

¹ Le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15 mars 1957 sous le n° 3729; les traités de Rome instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les n°s 4.300 et 4.301. Sont actuellement membres des Communautés: La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-bas, le Portugal et le Royaume-Uni. L'Acte constitutif de l'OAA s'applique, en ce qui concerne les matières transférées à la Communauté économique européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité. La présente déclaration ne vaut pas à l'égard des territoires des Etats Membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés par les Etats Membres concernés pour le compte de ces territoires au sein de l'OAA et qui sont dans l'intérêt de ces derniers.

Conformément audit règlement, la présente déclaration précise les compétences de la Communauté dans les matières couvertes par l'Acte constitutif.

La portée des compétences que les Etats Membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, de par sa nature, sujette à une évolution continuelle. La Communauté fera d'autres déclarations lorsque la nécessité s'en fera sentir.

Dans les matières où aucune compétence n'a été transférée à la Communauté ou dans les domaines où celle-ci n'a pas exercé sa compétence non exclusive, les Etats membres demeurent compétents.

I. La Communauté européenne a une compétence exclusive dans:

- a) toutes les matières relevant de la politique commerciale, conformément à l'article 113 du traité CEE. La politique commerciale commune comprend non seulement les instruments classiques dans ce domaine (mesures tarifaires, protection et promotion commerciales, conclusion d'accords commerciaux, etc.), mais aussi tout nouvel instrument introduit sur le plan international en vertu dudit article¹;
- b) toutes les matières concernant la pêche ayant pour but d'assurer la protection des fonds de pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer, conformément à l'article 102 de l'acte d'adhésion de 1972.

¹ Avis 1/78 de la Cour de justice, Rec. 1979, p. 2871.

II. La Communauté a en outre une compétence, mais de caractère non exclusif, dans les matières suivantes qui ressortissent aux domaines d'activités de l'OAA:

- a) Coopération au développement (articles 215 et 238 du traité CEE)¹.

Il n'existe aucune politique commune, sous le régime du traité, allant au-delà des aspects pertinents de la politique commerciale commune (mesures tarifaires en faveur des pays en développement et d'autres mesures de soutien pour certains produits provenant des pays en développement). Néanmoins, la Communauté a une politique de coopération au développement, s'ajoutant à celles des Etats Membres, par l'intermédiaire de la convention de Lomé (accord d'association avec les pays connus sous le nom d'ACP) et de nombreux accords de coopération avec les pays du bassin méditerranéen, d'Asie et d'Amérique latine. Elle a également approuvé une série de programmes et de campagnes d'aide alimentaire, humanitaire et technique. Ces actes forment la base de sa compétence dans le domaine du développement.

- b) Politique en matière de recherche et de développement technologique (articles 130 F à 130 Q du traité CEE)¹.

La compétence de la Communauté a trait principalement à la recherche fondamentale (universités, établissements de recherche), ainsi qu'à la recherche et au développement technologique portant sur les industries alimentaires. Sous ce rapport, la Communauté a une large compétence:

¹ En parallèle avec les politiques nationales des Etats Membres de la CEE.

- pour la promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales (article 130 G);
 - pour la mise en oeuvre, au moyen d'accords internationaux, d'une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers ou les organisations internationales (article 130 N).
- c) Politique en matière d'environnement (articles 130 R à 130 T du traité CEE)¹.

La Communauté a adopté un grand nombre d'actes et, en vertu de l'article 130 R paragraphe 5 du traité CEE, elle a une compétence expresse pour coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales, qui peut être fixée dans des accords internationaux. Sa compétence s'exerce cas par cas, avec la participation des Etats Membres lorsque ces derniers ont conservé une compétence.

- d) Politique agricole (articles 38 à 47 du traité CEE), y compris l'harmonisation des normes en matière zootechnique et phytosanitaire.

1. La politique agricole commune (PAC) a une portée très large. Elle s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles (produits de première transformation et produits du sol, de l'élevage et de la pêche). Elle englobe tous les aspects de l'agriculture et de la pêche (tels que productivité, revenus, prix, consommateurs, financement, progrès technique, stabilisation des marchés, sécurité des approvisionnements, structures, formation professionnelle, recherche, politique zootechnique et phytosanitaire).

¹ En parallèle avec les politiques nationales des Etats Membres de la CEE.

2. Toutefois, la PAC ne couvre que les produits énumérés à l'annexe II du traité. Il existe donc un nombre limité de produits qui, bien que couverts par la notion de produits agricoles en général, n'y figurent pas (p. ex. la laine, les peaux et fourrures ainsi que quelques fruits et des plantes exotiques telles que le maté). Ces produits ne relèvent pas de la compétence communautaire au titre de la PAC à moins que, par un acte adopté en dehors des articles du traité relatifs à la PAC, une telle compétence n'ait été expressément transférée. Tel est le cas pour le coton (cf. protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de 1979).
3. En outre, la Communauté n'a pas, jusqu'à présent, exercé sa compétence pour un nombre très limité de produits agricoles (pommes de terre, alcool agricole, bananes, café¹, Liège). Pour ces produits, les Etats Membres demeurent compétents en matière de politique agricole.
4. La Communauté a exercé pleinement ses compétences en matière de politique agricole en ce qui concerne la productivité, les revenus, les prix, les marchés et les structures; elle a, par conséquent, une compétence exclusive pour traiter de ces matières dans les relations extérieures. Dans les domaines où la législation communautaire n'est pas exhaustive, tels que la formation professionnelle, la recherche et le financement, les Etats Membres conservent une compétence partielle qui peut être déterminée lorsque ces matières seront traitées au sein de l'OAA.

¹ La Communauté est toutefois partie contractante à l'accord international sur le café (au titre de sa politique commerciale).

5. La sylviculture ne fait pas partie de la PAC, mais la Communauté a adopté un certain nombre de mesures dans ce domaine pour lesquels elle a une compétence externe. Ces mesures ont trait à la politique agricole (structures), à la politique de l'environnement ou à la politique commerciale (commerce du bois).

- e) Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives par les Etats membres, notamment en ce qui concerne l'établissement du marché intérieur (articles 100 et 100 A du traité CEE).

Pour les fins de l'OAA, seules les compétences relatives aux produits de l'alimentation et aux machines, appareils et outils destinés à la production agricole et alimentaire sont pertinentes. Même pour ce domaine limité, il est cependant impossible d'énumérer toutes les mesures communautaires en vigueur. C'est pourquoi la Communauté et ses Etats Membres indiqueront leurs compétences respectives lorsque ces matières seront à l'ordre du jour d'une réunion de l'OAA.

- f) Autres politiques communautaires (p. ex. transports, politique économique, politique sociale) qui peuvent présenter un intérêt marginal pour les activités de l'OAA.

Il est possible que, de temps en temps, d'autres politiques communautaires entrent en considération comme domaines de compétence communautaire au sein de l'OAA. Ceci peut être, en particulier, le cas de la politique économique (notamment la politique conjoncturelle, au titre de l'article 103 CEE¹, de la politique en matière de transports (article 74 à 84 CEE) et de la politique sociale (conditions de travail dans l'agriculture; égalité entre hommes et femmes, cf. articles 117 à 128 CEE)¹.

¹ En coopération avec les Etats Membres.